COMMISION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°19 du 09.03.2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	MAGUY CHARLES	STEVE JEAN-MARIE
HIGHT MURIEL	JAMESON MARQUIS	PATRICIA FRANCOIS
SOW KHALY		MARIO FELIX
JEANINE DENIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 09.032024 à 09h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier de Richard Pigré du 04.03.2024 transmettant des explications sur le match R1 n°25863093
- Courrier de l'Asc Rémire du 03.03.2024 confirmant leur réserve sur le match U17 n° 26186625
- Courrier du CSCC, du 03.03.2024 expliquant pourquoi, ils ont utilisé une feuille de match papier sur le match U17 n°26186621
- Courrier de l'AS TOTO-NOTO du 28.02.2024, expliquant pourquoi ils ont utilisé une feuille de match papier sur le match R3 n°26461050
- Courrier de la CRA 27.02.202024, transmettant le mail de l'arbitre pour la rencontre pour la modification du score sur le match U19 n°27490413
- **Réponse :**
  La commission homologue le score du match.
- Courrier de l'USC MONTSINERY du 26.02.2024, demandant de changer le score inscrit sur la feuille de match est erroné.
  Réponse :
  La commission demande à la CRA de bien vouloir nous faire parvenir un rapport mentionnant le score du match.
- Courrier de Aigle d'Or de Mana du 20.02.2024, demandant de retirer ses catégories de jeunes U15 et U17 de la compétition 2023/2024.
  Réponse :
  La commission confirme la mise en forfait général des catégories sus mentionnés dans votre courrier.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la

catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

AFFAIRES TRAITEES

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Championnat U17 - Régional 1 – POULE A

Affaire n°21733507 - Match n° 26186625 du 03.03.2024 : 11éme journée du championnat U17 - Régional 1 : ASC GELDAR DE KOUROU/ASC REMIRE : Réclamation sur le nombre de mutes inscrit sur la feuille de match,
La commission jugeant en premier ressort,
Vu la réclamation d'après match formulé par l'ASC Rémire sur la participation du nombre de joueurs mutés participant au match : MIMBA Garintcha 2547676085 : PRUDENT Yael 2547077162 : PRUDENT Ylian 2547045777
Vu le courrier de l'ASC REMMIRE confirmant sa réclamation sur la participation des trois joueurs mutés inscrit sur la FMI, pour la dire recevable dans la forme.
Vu la FMI signé par l'arbitre Mr CANU Romain,
Vu l'article 160 – 1C : nombre de joueurs "Mutation", dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant après vérification de la commission, que l'ASC GELDAR DE KOUROU à inscrit 4 joueurs mutés hors périodes sur la FMI ; MIMBA Garintcha 2547676085 : PRUDENT Yael 2547077162 : PRUDENT Ylian 2547045777 : DOS SANTOS David 2547510667.

Par ce considérant,
Demande au club de l'ASC GELDAR de Kourou, de bien vouloir nous fournir des explications sur la participation des joueurs mutés hors période : MIMBA Garintcha 2547676085 : PRUDENT Yael 2547077162 : PRUDENT Ylian 2547045777 : DOS SANTOS David 2547510667. Une réponse est attendu pour le lundi 18.03.2024 Au plus tard.

Championnat Régional 1

Affaire n¨ 21732546 - Match n° 25863102 du 24.02.2024, 15éme journée du championnat Régional 1 : ASC REMIRE/ASC KARIB : évocation de la CRSLC pour inscription sur la feuille de match du joueur BELIZAIRE John Alexander en état de suspension le 24/02/2024.
La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signé par l'arbitre Mr MATHURIN Boris,
Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 07/02/2024 et publié le 08/02/2024, sanctionnant le joueur BELIZAIRE John Alexander, licence n° 9603770533, à compter du 12/02/2024, d'un match ferme par suite d'un 3éme

avertissement,

Considérant l'inscription du joueur BELIZAIRE John Alexander, licence n° 9603770533, sur la feuille de match,

Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur BELIZAIRE John Alexander, licence n° 9603770533 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique ASC REMIRE/ASC KARIB.

Par ce considérant,

La commission décide de faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF.
Demande au club l'ASC KARIB de bien vouloir nous fournir des explications sur l'inscription du joueur BELIZAIRE John Alexander, licence n° 9603770533 sur la feuille de match. Une réponse est attendu pour le lundi 18/03/024 au plus tard

Décision
Championnat Régional 1

Match n° 25863093 du 11.02.2024 : 14éme journée du championnat Régional 1 : AJ ST GEORGES/ CSCC : RECLAMATION POUR UN JOUEUR MR GELIN JEAN-EUDES n° 2544278520 QUI A PARTICIPE AU MATCH SANS ÊTRE INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Steve JEAN-MARIE, mentionnant les 4 joueurs mutés inscrits sur la FMI.

Vu le courrier de réclamation du CSCC, nous informons de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Vu l'article 139 : Feuille de match,

Vu l'article 139 bis – Support de la feuille de match,

Vu l'article 141 : Vérification des licences,

Considérant la participation du joueur GELIN Jean-Eudes n°2544278520, sans être inscrit sur la feuille de match,

Vu le courrier d'explication de l'AJ ST Georges du lundi 4 mars 2024,

En vertu de l'article 187-2, le club fautif est sanctionné par un match perdu par pénalité s'il a fait jouer un joueur non inscrit sur la feuille de match. Le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

La commission décide,

De donner match perdu par pénalité au club de l'Aj St Georges
Au bénéfice du CSCC
L'AJ ST Georges marque zéro (0) point.
Le CSCC marque quatre (4) points

Le secrétaire de séance	Le président de séance
Muriel HIGHT	Alain ISSORAT

Fin de la séance : 11h00